RCS : TOURS
Code greffe : 3701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOURS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 00240
Numéro SIREN : 502 682 651
Nom ou dénomination : A B CARAVANES

Ce dépôt a été enregistré le 11/05/2018 sous le numéro de dépôt 2821

AB CARAVANES
Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 500 euros
Siège social : D910
La Carte
37380 MONNAIE
502 682 651 RCS TOURS

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURS
11 MAI
201800282
Enregistré à : SIE DE TOURS NORD-OUEST (ENREGISTREMENT)
Le 28/11/2016 Bordereau n°2016/2 157 Case n°20
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent administratif des finances publiques
Jérémy NUSSBAUM
Agent des Finances Publiques

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 15 Septembre 2016

Le Quinze Septembre Deux Mille Seize, à MONNAIE,

Monsieur BALLUE Antoine

demeurant Lieu dit La Carte 37380 MONNAIE

Propriétaire de la totalité des parts composant le capital social de la Société AB CARAVANES,

Associé unique de ladite société,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- La transformation de la Société en Société par actions simplifiée unipersonnelle à compter du 1er Janvier 2016;
- L'adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- La désignation du Président.
- La nomination des Commissaires aux comptes ;
- Pouvoir en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et , du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions de l'article L 223-43 du Code de commerce, et de l'article L 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide de transformer la Société en Société par actions simplifiée unipersonnelle à compter de ce jour.

Il constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit de l'associé unique.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle. La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

Le capital social reste fixé à la somme de 500 euros. Il sera désormais divisé en 5 actions de 100 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront intégralement attribuées à l'associé unique à raison d'une action pour une part.

Les fonctions de Gérant, exercées par :
Monsieur BALLUE Antoine prennent automatiquement fin ce jour, du fait de la transformation.

DEUXIEME DECISION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa forme nouvelle de Société par actions simplifiée, dont le texte demeurera annexé au présent procès-verbal.

TROISIEME DECISION

L'associé unique décide qu'il exercera les fonctions de Président de la Société pour une durée illimitée.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31/12/2015, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée unipersonnelle.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

L'associé unique statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés à l'associé unique ou répartis entre les associés s'ils sont plusieurs suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée unipersonnelle.

SIXIEME DECISION

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

Sylvain DECHARNIA
Commissaire aux Comptes

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TOURS
11 MAI 2018
Me B. LAISNE Greffier Associé
GREFFE - RCS

2018002821

EURL AB CARAVANES

Société à responsabilité Limitée Unipersonnelle au capital de 500 €

Siège social : D 910 – LA CARTE – 37380 MONNAIE

RCS Tours : 502 682 651

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION DESIGNE POUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE AB CARAVANES, SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE UNIPERSONNELLE (S.A.R.L.U), EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE (S.A.S.U)

210 Rue Henry Potez - 37210 PARCAY MESLAY
Inscrit à la Compagnie des Commissaires aux Comptes d'Orléans
Tél. bureau : 02.53.35.71.71 - Tél. portable : 06.73.69.70.23 - Fax : 02.53.35.72.00
E – mail : contact@chrissand.com - **RCS TOURS 383 749 314 00043**

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

Monsieur,

En exécution de la mission de commissaire à la transformation qui m'a été confiée, en application des dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, par décision de l'assemblée générale unique en date du 6 septembre 2016, j'ai établi le présent rapport afin de vous faire connaître mon appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers stipulés et de me prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

J'ai effectué mes travaux selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation, à analyser les avantages particuliers stipulés et à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Cette vérification, basée sur un arrêté des comptes établi au 31 décembre 2015 par la direction générale de la société, dont le bilan est joint au présent rapport, a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres, des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de mon rapport.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social, ni sur les avantages particuliers, aucun avantages particuliers n'étant stipulés.

Sur la base de mes travaux, j'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social, fixé par les statuts à 500 euros.

Chambray Lès Tours, le 10 septembre 2016

Sylvain DECHARNIA

Commissaire à la transformation

<u>Annexes</u> : Comptes annuels arrêtés au 31/12/2015

Bilan Actif

Etat exprimé en euros	31/12/2015 Brut	31/12/2015 Amort. et Dépréc.	31/12/2015 Net	31/12/2014 Net
Capital souscrit non appelé (I)				
ACTIF IMMOBILISE				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions brevets droits similaires				
Fonds commercial (1)				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains	13 607	10 343	3 263	4 624
Constructions				
Installations techniques,mat. et outillage indus.	35 234	11 599	23 635	28 033
Autres immobilisations corporelles	6 038	5 356	683	1 025
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)				
Participations évaluées selon mise en équival.				
Autres participations				
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
TOTAL (II)	**54 879**	**27 298**	**27 581**	**33 683**
ACTIF CIRCULANT				
STOCKS ET EN-COURS				
Matières premières, approvisionnements				
En-cours de production de biens				
En-cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises	21 421		21 421	25 548
Avances et Acomptes versés sur commandes				
CREANCES (3)				
Créances clients et comptes rattachés	12 071		12 071	6 104
Autres créances	95 834		95 834	51 855
Capital souscrit appelé, non versé				
VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT	10 000		10 000	25 300
DISPONIBILITES	35 723		35 723	77 066
COMPTES DE REGULARISATION				
Charges constatées d'avance	1 208		1 208	180
TOTAL (III)	**176 257**		**176 257**	**186 052**
Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)				
Primes de remboursement des obligations (V)				
Ecarts de conversion actif (VI)				
TOTAL ACTIF (I à VI)	**231 136**	**27 298**	**203 838**	**219 735**

(1) dont droit au bail
(2) dont immobilisations financières à moins d'un an
(3) dont créances à plus d'un an

Sylvain DECHARNIA
le Commissaire
à la transformation

Bilan Passif

Etat exprimé en **euros**

		31/12/2015	31/12/2014
Capitaux Propres	Capital social ou individuel	500	500
	Primes d' émission, de fusion, d' apport ...		
	Ecarts de réévaluation		
	RESERVES		
	Réserve légale	50	50
	Réserves statutaires ou contractuelles		
	Réserves réglementées		
	Autres réserves	135 762	99 794
	Report à nouveau		
	Résultat de l'exercice	**18 554**	**35 969**
	Subventions d'investissement	6 415	7 371
	Provisions réglementées		
	Total des capitaux propres	**161 281**	**143 683**
Autres fonds propres	Produits des émissions de titres participatifs		
	Avances conditionnées		
	Total des autres fonds propres		
Provisions	Provisions pour risques		
	Provisions pour charges		
	Total des provisions		
DETTES (1)	**DETTES FINANCIERES**		
	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts dettes auprès des établissements de crédit (2)	15 698	21 577
	Emprunts et dettes financières divers	124	173
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		3 600
	DETTES D'EXPLOITATION		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	9 205	24 139
	Dettes fiscales et sociales	14 090	26 481
	DETTES DIVERSES		
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
	Autres dettes	3 440	83
	Produits constatés d'avance (1)		
	Total des dettes	**42 557**	**76 052**
	Ecarts de conversion passif		
	TOTAL PASSIF	**203 838**	**219 735**

	Résultat de l'exercice exprimé en centimes	18 554,33	35 968,80
(1)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	42 557	
(2)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		

Sylvain DECHARNIA
le Commissaire
à la transformation

50

Compte de Résultat 1/2

Etat exprimé en **euros**

		France	Exportation	31/12/2015 12 mois	31/12/2014 12 mois
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises	188 910		188 910	190 784
	Production vendue (Biens)				
	Production vendue (Services et Travaux)	76 699		76 699	70 234
	Montant net du chiffre d'affaires	**265 609**		**265 609**	**261 017**
	Production stockée				
	Production immobilisée				
	Subventions d'exploitation				
	Reprises sur provisions et amortissements, transfert de charges				
	Autres produits			241	247
	Total des produits d'exploitation (1)			**265 850**	**261 264**
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises			91 971	115 033
	Variation de stock			4 127	(1 449)
	Achats de matières et autres approvisionnements			5 430	1 480
	Variation de stock				
	Autres achats et charges externes			50 838	33 122
	Impôts, taxes et versements assimilés			3 226	3 107
	Salaires et traitements			63 856	48 132
	Charges sociales du personnel			6 861	4 652
	Cotisations personnelles de l'exploitant			12 923	11 854
	Dotations aux amortissements :				
	- sur immobilisations			6 102	5 758
	- charges d'exploitation à répartir				
	Dotations aux dépréciations :				
	- sur immobilisations				
	- sur actif circulant				
	Dotations aux provisions				
	Autres charges			1	115
	Total des charges d'exploitation (2)			**245 334**	**221 804**
	RESULTAT D'EXPLOITATION			**20 515**	**39 460**

Sylvain DECHARNIA
le Commissaire
à la transformation

Compte de Résultat 2/2

Etat exprimé en **euros**

		31/12/2015	31/12/2014
	RESULTAT D'EXPLOITATION	**20 515**	**39 460**
Opéra. comm.	Bénéfice attribué ou perte transférée Perte supportée ou bénéfice transféré		
PRODUITS FINANCIERS	De participations (3) D'autres valeurs mobilières et créances d'actif immobilisé (3) Autres intérêts et produits assimilés (3) Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges Différences positives de change Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	603	2 381
	Total des produits financiers	**603**	**2 381**
CHARGES FINANCIERES	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions Intérêts et charges assimilées (4) Différences négatives de change Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	346	429
	Total des charges financières	**346**	**429**
	RESULTAT FINANCIER	**257**	**1 953**
	RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	**20 772**	**41 413**
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Sur opérations de gestion Sur opérations en capital Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges	956	956
	Total des produits exceptionnels	**956**	**956**
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Sur opérations de gestion Sur opérations en capital Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	279	37
	Total des charges exceptionnelles	**279**	**37**
	RESULTAT EXCEPTIONNEL	**677**	**919**
	PARTICIPATION DES SALARIES IMPOTS SUR LES BENEFICES	2 895	6 363
	TOTAL DES PRODUITS **TOTAL DES CHARGES**	**267 409** **248 855**	**264 602** **228 633**
	RESULTAT DE L'EXERCICE	**18 554**	**35 969**

(1) dont produits afférents à des exercices antérieurs
(2) dont charges afférentes à des exercices antérieurs
(3) dont produits concernant les entreprises liées
(4) dont intérêts concernant les entreprises liées

Sylvain DECHARNIA
le Commissaire
à la transformation

11 MAI 2018

GREFFE - RCS

2018002821

AB CARAVANES

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 500 euros
Siège social : D910
La Carte
37380 Monnaie
502 682 651 RCS TOURS

STATUTS

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée unipersonnelle aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 Janvier 2008, à MONNAIE, enregistré à TOURS.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'actionnaire unique en date du 01 janvier 2016.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société reste :

AB CARAVANES

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social reste fixé :

D910 La Carte 37380 MONNAIE

ARTICLE 4 - Objet

L'objet de la société consiste

Réparations caravanes
Installation accessoires
Tôlerie caravanes

La participation de la société à toutes opérations susceptibles de se rattacher audit objet par voie de création de sociétés nouvelles, apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, acquisition, location ou location gérance de fonds de commerce, alliance, association en participation ou groupement d'intérêts économique ;

Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement audit objet, ou à tous objets similaires ou connexes.

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 2016.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Mr BALLUE Antoine, actionnaire unique de la société, apporte à celle-ci la somme de 500 euros en numéraire, qui a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la Caisse d'Epargne, agence de MONNAIE

Soit un capital de 500 €

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social reste fixé à la somme de 500 euros, divisé en 5 actions de 100 euros, entièrement libérées et de même catégorie, appartenant toutes à l'actionnaire unique.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

1° Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

2° L'actionnaire unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les actionnaires (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 10 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 12 - Transmissions des actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)

ARTICLE 13 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
b) **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'actionnaires, constitué par chaque Société actionnairee et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 14 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 15 - Agrément des cessions

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS,

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des actionnaires. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'actionnaire Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les *15* jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 - Exclusion d'un actionnaire

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un actionnaire.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un actionnaire peut être également prononcée dans les cas suivants :
- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un actionnaire ;
- comportement déloyal ou préjudiciable à la Société ou à ses actionnaires ;

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des actionnaires dans les conditions prévues à l'article .... **"Règles d'adoption des décisions collectives** des présents statuts ; l'actionnaire dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les actionnaires sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si un membre du *"L'Organe collégial de direction"* est lui-même susceptible d'être

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

exclu, les actionnaires seront consultés à l'initiative de l'actionnaire le plus diligent.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du *"L'Organe collégial de direction"*.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'actionnaire exclu.

La totalité des actions de l'actionnaire exclu doit être cédée dans les *30* jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 17 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles "Agrément des cessions", "Modifications dans le contrôle d'un actionnaire" des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non actionnaire de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'actionnaire unique ou à la collectivité des actionnaires, par lettre recommandée adressée 1 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'actionnaire unique ou à la collectivité des actionnaires.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 19 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des actionnaires, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :
- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général actionnaire ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 22 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 20 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 21 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son actionnaire unique ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente à l'actionnaire unique ou aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'actionnaire unique ou les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 22 - Commissaires aux comptes

L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'actionnaire unique ou à la collectivité des actionnaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

TITRE VII – PRÉSIDENT

ARTICLE 23 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Sous article 23-1 - Décisions de l'actionnaire unique

Compétence de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique est seul compétent pour :
- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- dissoudre la Société.

L'actionnaire unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Sous article 23-2 - Information de l'actionnaire unique ou des actionnaires

1 - L'actionnaire unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs actionnaires, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'actionnaire unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des actionnaires lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

Sous article 24-1 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
- transformation de la Société ;

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote.

Sous article 24-2 - Règles de majorité

Les décisions collectives sont prises à l'unanimité des actionnaires.

Sous article *24-3* - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les actionnaires. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Sous article 24-4 - Assemblées

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout actionnaire disposant de plus de 30 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un actionnaire désigné par l'assemblée.

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Sous article 24-5 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les actionnaires présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque actionnaire.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Sous article 24-6 - Information préalable des actionnaires

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires *15* jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

ARTICLE 25 - Droit de communication des actionnaires

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 26 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'actionnaire unique ou les actionnaires si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 27 - Affectation et répartition des résultats

Actionnaire unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Pluralité d'actionnaires

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des actionnaires ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 28 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La décision de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'actionnaire unique ou est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'actionnaire unique ou par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 29 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 30 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur BALLUE Antoine
Né le 25 Avril 1977 à TOURS
De nationalité Française
Demeurant la Carte 37380 MONNAIE,

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 31 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en quatre originaux, dont
UN pour l'enregistrement,
DEUX pour les dépôts légaux et
UN pour les archives sociales.

A MONNAIE.

Le 15 Septembre 2016.

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL